



COMMUNE DE COSSONAY

Règlement sur le stationnement privilégié des
résidents et autres ayants droit sur la voie
publique

MARS 2013

Vu les articles 42 ch. 2 et 43 ch. 1 let. d de la loi du 28 février 1956 sur les communes ;

Vu l'article 8 de la loi du 25 novembre 1974 sur la circulation routière ;

Vu l'article 19 du règlement général de police du 13 janvier 2011 ;

La Municipalité adopte le règlement suivant :

CHAPITRE PREMIER – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} Objet

Le présent règlement a pour objet l'application des législations fédérale et cantonale sur la circulation routière et du règlement de police en ce qui concerne le stationnement.

Article 2 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire communal.

Article 3 Champ d'application personnel

Le présent règlement s'applique aux personnes suivantes :

- a. Aux personnes ayant leur domicile sur le territoire de la commune ;
- b. Aux personnes à mobilité réduite ;
- c. Aux services de police et de secours ;
- d. Aux services d'urgence, au personnel itinérant des centres médico-sociaux, dans le cadre de leurs activités ;
- e. Aux membres du corps enseignant exerçant leur profession dans les collèges de l'école publique à Cossonay ;
- f. Au personnel des services communaux dans le cadre de leurs activités professionnelles ;
- g. Aux entreprises effectuant divers travaux sur la commune ;
- h. Aux personnes soumises à des nécessités particulières et momentanées telles que les entreprises de déménagement et les entreprises de dépannage.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS SPECIALES

Article 4 Durée du stationnement

¹ La Municipalité peut, par voie de règlement ou de décision :

- a. Limiter la durée du stationnement pendant certaines heures ou en permanence ;
- b. Soumettre à une taxe l'utilisation des places de stationnement ;
- c. Définir les zones où le stationnement est limité.

² Elle peut installer des instruments de mesure et de contrôle du temps de stationnement.

Articles 5 Autorisation

¹ La Municipalité peut fournir aux personnes mentionnées à l'article 3 ci-dessus une autorisation qui leur permet de stationner à l'intérieur d'un périmètre clairement défini pour une durée prolongée qu'elle fixe, dans les emplacements habituellement réservés au stationnement limité.

² La Municipalité définit par un plan les emplacements pouvant faire l'objet de l'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent.

³ Elle définit également par voie de règlement les conditions à remplir par chaque catégorie de bénéficiaires citée à l'article 3 pour obtenir une autorisation.

⁴ L'autorisation n'est valable que dans le secteur concerné et sur les places signalées à cet effet.

Article 6 Restrictions

¹ L'autorisation de stationnement ne confère à son titulaire aucune garantie à l'obtention d'une case de stationnement. En particulier, elle ne libère pas de l'obligation de respecter les limitations provisoires de stationnement, notamment en raison de travaux ou de manifestations.

² L'autorisation ne confère à son titulaire aucun privilège par rapport aux autres usagers concernant l'accès aux places de stationnement.

³ L'autorisation ne déploie ses effets que lorsqu'elle est apposée de façon bien lisible derrière le pare-brise du véhicule concerné.

⁴ L'autorisation est intransmissible, le numéro d'immatriculation du véhicule du titulaire faisant foi.

Article 7 Taxe

¹ La Municipalité perçoit des bénéficiaires une taxe journalière, semestrielle ou annuelle selon le genre d'autorisation délivrée. La taxe fait l'objet d'un règlement édicté par la Municipalité. Les frais d'établissement sont soumis aux principes de l'équivalence et de la couverture des coûts.

² L'autorisation n'est délivrée qu'après paiement intégral de la taxe et des frais d'établissement.

Article 8 Changement des coordonnées du titulaire

Tout changement de numéro de plaques, d'adresse ou de nom doit être annoncé sans délai à la Municipalité ou à la société désignée par elle pour gérer l'octroi, le retrait et la facturation des autorisations.

Article 9 Refus de l'octroi de l'autorisation

¹ Aucune autorisation ne sera délivrée pour un véhicule qui, par ses dimensions, ne pourrait être garé correctement à l'intérieur d'une case balisée.

² La Municipalité peut également refuser de délivrer une autorisation à une personne s'étant vue retirer une autorisation précédemment accordée pour usage illicite au sens de l'article 10 du présent règlement.

Article 10 Retrait de l'autorisation

¹ La Municipalité retire l'autorisation lorsque :

- a. la zone concernée par l'autorisation est supprimée ;
- b. le bénéficiaire ne remplit plus les conditions de l'article 3 du présent règlement ;
- c. le bénéficiaire fait un usage illicite de son autorisation (modification, reproduction, usage de l'autorisation pour un autre véhicule, etc.) ou lorsqu'il a été dénoncé à plusieurs reprises en contravention aux dispositions sur le stationnement sur les zones de stationnement privilégié ;
- d. le bénéficiaire ne s'acquitte pas de la taxe prévue à l'article 7 du présent règlement ;
- e. le bénéficiaire ne réalise plus les conditions fixées par le présent règlement ou son règlement d'application.

² Dans les cas visés par la lettre a de l'alinéa premier ci-dessus, le montant de l'émolument mensuel perçu en trop est remboursé *pro rata temporis*, le mois en cours comptant pour un mois.

³ Dans les cas visés par les lettres b, c et d de l'alinéa premier ci-dessus, l'autorisation est retirée sans restitution financière.

⁴ Tout usage illicite est passible d'une amende.

Article 11 Délégations

¹ La Municipalité peut, par voie de règlement, déléguer à un Service de l'administration communale la compétence de délivrer des autorisations spéciales.

² Elle peut également confier certaines opérations administratives liées aux autorisations à une société privée.

Article 12 Protection juridique

¹ Les décisions administratives prises en application du présent règlement par l'autorité délégataire au sens de l'article 11 du présent règlement sont susceptibles d'un recours administratif à la Municipalité au sens de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

² Les décisions de la Municipalité peuvent faire l'objet d'un recours de droit administratif devant le Tribunal cantonal. Le recours s'exerce par écrit dans les 30 jours dès la communication de la décision attaquée. Il est adressé à l'autorité de recours. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le recours est accompagné, le cas échéant, de la procuration du mandataire.

Article 13 Droit réservé

Les lois cantonales et fédérales demeurent réservées.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS FINALES

Article 14 Autorité d'exécution

La Municipalité arrête les dispositions d'application du présent règlement.

Article 15 Entrée en vigueur

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du règlement ;

² Elle fixe la date de son entrée en vigueur après son approbation par le Chef du Département concerné. L'article 94 al. 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 11 mars 2013.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



G. Rime



Le Secrétaire



C. Pouly

Approuvé par la Cheffe du Département de l'intérieur en date du : 25 MARS 2013

